



Ordonnance sur la radio et la télévision

(ORTV)

du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Art. 57

La redevance annuelle par ménage s'élève:

	francs
a. pour un ménage privé, à:	300.–
b. pour un ménage collectif, à:	600.–

Art. 67b, al. 1

¹ Le chiffre d'affaires annuel minimum pour l'assujettissement d'une entreprise à la redevance s'élève à 1'200 000 francs.

Art. 67b, al. 2

² La redevance annuelle d'une entreprise s'élève par tranche de chiffre d'affaires à:

- a. abrogée
- b. abrogée

RS

¹ RS 784.401

II

Chapitre 2c:
Disposition transitoire concernant la modification du 1^{er} janvier 2029

Art. 96c

Du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028, la redevance annuelle par ménage s'élève:

	francs
a. pour un ménage privé, à:	312.–
b. pour un ménage collectif, à:	624.–

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, à condition que l'initiative populaire "200 francs, ça suffit! (initiative SSR)"² soit retirée ou rejetée.

X juin 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² FF 2023 2008